

Arrêt

n° 246 649 du 22 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 216 935 du 15 février 2019 cassé par le Conseil d'Etat dans l'affaire portant le numéro de rôle 211 912.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *locum tenens* Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, née le 30 janvier 1995 à [A. M.] (Maroc), est arrivée en Belgique le 13 juillet 2014, munie d'un visa de court séjour. Le 23 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, précisant que son visa est pérémé et que son mariage avec une Belge ne lui « ouvre pas d'emblée » un droit de séjour dès lors que les deux époux n'ont pas atteint l'âge de 21 ans. Cet acte

lui a été notifié le 7 avril 2015. Le 21 avril 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour. Le 25 juin 2015, la partie requérante s'est mariée à Seraing avec Mme [x], de nationalité belge. Le 13 juillet 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Mme [x], de nationalité belge. Le 20 mars 2016, un rapport d'installation commune a été dressé suite à une enquête ayant eu lieu au domicile conjugal, qui s'est révélée positive. La partie requérante a ensuite été mise en possession d'une carte F, valable du 13 janvier 2016 au 13 janvier 2021. La partie défenderesse a adressé à la partie requérante, par recommandé, un courrier daté du 20 juin 2017, dans le cadre du droit d'être entendu, lui signalant qu'elle envisageait de lui retirer sa carte de séjour et l'invitant à lui fournir « tous les documents utiles » avant le 21 juillet 2017 et ce, dans le cadre de « l'article 42ter, §1er, al.3 /42 quater §1er al.3 » de la loi du 15 décembre 1980, dont la teneur était reproduite. Ce courrier est revenu à la partie défenderesse avec la mention « non réclamé », le 8 juillet 2017. Le 27 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire dans les trente jours, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La personne précitée est en possession d'une Carte F depuis le 26.01.2016 suite à une demande introduite en tant que conjoint de [G.A.] xxxxxxxxxxxx

En date du 11.04.2017, l'intéressé est divorcé de Madame [G.A.].

Le 20.06.2017, nous avons envoyé un courrier recommandé à l'intéressé lui demandant de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour. Force est de constater que le courrier n'a pas été réclamé.

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Question préalable.

Lors de l'audience du 21 octobre 2020, la partie défenderesse informe le Conseil du fait que la partie requérante est en possession d'une carte F depuis le 6 décembre 2019. Elle indique qu'elle transmettra la preuve de cette possession au Conseil. A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours, qui doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, constitue une condition de recevabilité de celui-ci et que «l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris» (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Interrogée sur l'intérêt au recours, la partie requérante maintient quant à elle son intérêt, la partie défenderesse estime qu'il n'y a plus d'intérêt actuel au recours.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne détient à ce jour aucun élément matériel permettant de s'assurer du fait que le requérant est réellement en possession d'une carte F. Partant, il se doit de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 40ter, 42quarter et 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les principes

généraux de droit et plus particulièrement, des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle estime que la motivation de la décision querellée est inadéquate autant en droit qu'en fait. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait preuve de « minutie et de prudence dans l'analyse du dossier et tous les éléments du dossier doivent avoir été pris en compte, quod non en l'espèce ». Elle lui reproche de ne pas avoir effectué « un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

La partie requérante met en exergue le fait que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait que depuis son arrivée en Belgique, le requérant « a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux en Belgique, ainsi que le démontrent les pièces jointes en annexe de la présente requête. Qu'en l'espèce, le requérant a non seulement créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres qui lui reconnaissent un certain nombre de qualités, mais il a également fait montre d'une réelle volonté d'intégration en se conformant notamment aux lois et règlements en vigueur dans le Royaume ». Elle met ainsi en exergue plusieurs éléments de sa vie privée, et estime qu'en raison de ces éléments, la décision est inadéquatement motivée.

Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa situation de façon rigoureuse, sérieuse et loyale au regard de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, la partie requérante explique « que le requérant a bel et bien une vie privée en Belgique et que la réalité et l'effectivité de celle-ci n'est peut être remise en cause par la décision querellée, que son épouse et ses enfants s'apprêtent pour revenir en Belgique ».

Elle reproche à la partie défenderesse de se limiter « à indiquer dans sa décision que l'article 8 de la CEDH n'était pas violé en l'absence de cellule familiale entre le requérant et son conjoint, sans examiner plus avant, la violation flagrante du droit effectif à la vie privée de la requérante ».

Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir envoyé tous les courriers à l'ancienne adresse, de telle sorte qu'elle n'a pas pu se défendre valablement. Elle estime, enfin, « que par ailleurs, les principes de proportionnalité et de prudence imposent également à l'administration de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 après avoir constaté le divorce intervenu entre la partie requérante et son épouse qui lui avait ouvert son droit de séjour.

L'article 42quater, §1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre permet à la partie défenderesse de mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union lorsque

« le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ».

La partie défenderesse a indiqué en termes de motivation que le courrier recommandé, adressé le 20 juin 2017 à la partie requérante afin de lui demander de fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit de séjour, n'a pas été réclamé et que, par conséquent, le maintien de sa carte F ne se justifie pas, étant donné qu'elle n'a pas porté de tels éléments à la connaissance de l'administration.

4.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40ter, 42 « quarter » (lire quater), et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que des principes généraux de droit et plus particulièrement, des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle conteste les décisions attaquées en faisant notamment valoir qu'elles constituent des ingérences disproportionnées dans sa vie privée, et qu'elles sont insuffisamment motivées au regard de son intégration forte en Belgique, notamment sur le plan socioprofessionnel. A cet égard, la partie requérante ne conteste pas de ne pas avoir fait état d'éléments relatifs à son intégration en temps utile, à savoir avant l'adoption des actes attaqués, mais invoque la violation des principes de minutie et de bonne administration par la partie défenderesse, en ce que « tous les courriers adressés au requérant ont été envoyés à son ancienne adresse, de telle sorte qu'[elle] n'a pas su se défendre valablement ».

4.3. Sur ce point, la partie défenderesse soutient, quant à elle, dans sa note d'observations, qu'il appartenait à la partie requérante de faire valoir en temps utile les éléments destinés à démontrer son intégration et qu'elle a de surcroît veillé à l'interroger par écrit sur sa situation personnelle avant d'adopter les actes attaqués, par un courrier qui n'a pas été réclamé par la partie requérante. Elle fait valoir que la partie requérante se limite à affirmer avoir changé d'adresse sans le prouver et que « la décision attaquée, notifiée à la partie requérante, comprend la même adresse ». Enfin, elle expose que, dans l'hypothèse où la partie requérante aurait réellement changé d'adresse, il lui aurait appartenu d'en aviser l'administration, ce qu'elle n'a pas fait.

Le Conseil observe que la jurisprudence du Conseil d'Etat découlant de l'arrêt n° 247.309 rendu le 13 mars 2020, indique que

« Le devoir de minutie doit, comme le relève le requérant, être entendu de manière raisonnable et ne peut mener à paralyser l'action administrative en obligeant l'autorité non seulement à récolter les informations nécessaires pour statuer mais également à s'inquiéter des raisons pour lesquelles un pli recommandé envoyé à l'adresse connue de l'administré, qui n'en a pas signalé une autre, n'a pas été réclamé.

(...)

Lorsqu'un acte est notifié par lettre recommandée à la Poste, mais que son destinataire n'est pas présent lors de la présentation du pli, et qu'il ne va pas retirer celui-ci au bureau de Poste dans le délai pendant lequel il y est conservé, la notification est réputée accomplie au jour où l'employé de la Poste a glissé dans la boîte aux lettres un avis informant de la présentation du pli.

(...)

Enfin, la circonstance que l'alinéa 3 de l'article 62, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit des exceptions à l'obligation prescrite par l'alinéa 1er de la même disposition, notamment lorsque l'intéressé est injoignable, n'implique pas que la notification ne puisse être réputée avoir été faite alors qu'elle a été effectuée valablement par le requérant à l'adresse connue de la partie adverse.»

Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait preuve de minutie et de prudence dans l'analyse du dossier, alors que la partie requérante n'a apporté aucun élément à la partie défenderesse avant la prise de décision, permettant à celle-ci de se prononcer autrement que dans la présente décision.

4.4. Concernant plus particulièrement la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'en l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'existe plus, ce qui a été formellement acté par la décision de divorce du 11 avril 2017. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas formellement l'existence de cette décision et n'a pas fait valoir d'autre élément relatif à sa vie privée et familiale avant la prise de la décision querellée. Partant, elle ne peut reprocher à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

4.5. Au regard de ce qui précède, le Conseil observe que le moyen soulevé par la partie requérante n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE